

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
M. Descoeur

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, après le mot :

« entraîné »,

insérer les mots :

« la mutilation ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis plusieurs mois, les cas de chevaux blessés et mutilés inquiètent le milieu équestre. Début décembre, la gendarmerie avait annoncé avoir recensé au total près de 500 faits à travers la France. D'autres animaux domestiques et d'élevage sont également victimes de tels actes de barbarie. C'est pourquoi, afin de punir ces actes de cruauté et d'éviter qu'ils soient commis, il convient de renforcer le dispositif pénal. Le présent article prévoit un renforcement des peines contre les auteurs d'actes ayant entraîné la mort de l'animal. Or, il convient, de renforcer également les peines contre les auteurs de mutilation. Tel est le sens de cet amendement.